**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du 17 mai 2017 sur   
le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché   
de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB119 (BCS-GHØØ5-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci**

**2017/2675 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0293/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0214

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 17 mai 2016

**4.** **Objet:** mise sur le marché de produits de coton génétiquement modifié GHB119 en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution s’oppose à l’adoption du projet de décision d’exécution de la Commission et demande son retrait **(paragraphe 3)**, au motif que le projet de décision d’exécution en question excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 **(paragraphe 1)** et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003 et les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs **(paragraphe 2)**. En outre, la résolution demande à la Commission de suspendre toute décision d’exécution relative aux demandes d’autorisation d’organismes génétiquement modifiés jusqu’à ce que la procédure d’autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s’est révélée inadéquate **(paragraphe 4)**.

La résolution rappelle les résultats du vote du comité permanent du 27 mars 2017 sur le projet de décision d’exécution (**considérant H**),rappelle que le coton génétiquement modifié est tolérant au glufosinate-ammonium et que celui-ci est classé comme toxique pour la reproduction **(considérants C et D)**.

En outre, la résolution rappelle que le Parlement a rejeté la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérants I et J**).

**7.** **Réponses aux demandes du Parlement européen et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à expliquer que le projet de décision d’exécution en objet autorise la mise sur le marché de coton génétiquement modifié GHB119 en application du règlement (CE) nº 1829/2003.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 4** de la résolution, la Commission souhaite souligner que le projet de décision d’exécution pour la mise sur le marché de produits de coton génétiquement modifié GHB119 a suivi en toute conformité les étapes de procédure définies dans le règlement (UE) nº 182/2011 sur la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme l’illustrent les faits ci-après:

* + Le 25 mars 2011, Bayer a soumis à l’autorité néerlandaise compétente une demande de mise sur le marché de coton GHB119 à des fins d’alimentation humaine ou animale.
  + L’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a procédé à une évaluation complète des risques du produit et publié le 21 octobre 2016 un avis favorable à cette demande, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003[[1]](#footnote-1). L’EFSA a conclu que le coton génétiquement modifié GHB119 est aussi sûr et nutritif que le produit conventionnel de référence.
  + Dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques exprimées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003.
  + La population avait la possibilité d’envoyer des observations concernant l’avis de l’EFSA dans un délai d’un mois après sa publication et aucune observation scientifique n’a été reçue.
  + Le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 27 mars 2017; aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée pour ou contre la décision.
  + En vertu des règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a soumis le projet de décision au comité d’appel le 16 mai 2017 et, là encore, aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée pour ou contre la décision.

Par conséquent, la Commission estime ne pas passer outre ses compétences d’exécution en adoptant une décision entièrement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Il n’y a dès lors pas de motif de retirer le projet de décision pour l’autorisation du coton GM GHB119.

Lors de la réunion du 3 mai 2017 de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen, la Commission a expliqué dans le détail l’état d’avancement de la procédure d’autorisation et a aussi démontré qu’elle n’a pas excédé ses compétences d’exécution.

En ce qui concerne les **autres dispositions de la résolution**, la Commission considère que celles-ci dépassent le droit de regard du Parlement, qui se limite à examiner si le projet d’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues dans l’acte de base. La Commission n’est donc pas tenue de justifier le projet d’acte d’exécution à l’égard de ces points. Néanmoins, ayant examiné attentivement les positions exprimées par le Parlement européen, la Commission souhaite formuler les observations suivantes:

* Eu égard aux préoccupations spécifiques soulevées aux **considérants C et D** de la résolution sur le fait que le coton GHB119 est tolérant aux herbicides à base de glufosinate ammonium, classé comme toxique pour la reproduction, la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques et l’autorisation des herbicides à base de glufosinate ammonium sont soumises aux procédures définies dans le règlement (CE) nº 1107/2009 et que les limites maximales de résidus (LMR) sont fixées par le règlement (CE) nº 396/2005. Ces règles s’appliquent à toutes les plantes et tous les produits pertinents, qu’ils soient ou non génétiquement modifiés (GM), y compris ce coton GM. De même, les futures décisions relatives à l’autorisation ou au renouvellement de l’herbicide susmentionné et de ses LMR seraient également applicables à ce coton GM. Selon l’avis de l’EFSA, l’usage prévu du coton GHB119 est sûr et répond entièrement aux exigences du règlement (CE) nº 1829/2003 applicable aux autorisations d’OGM.
* Eu égard aux résultats du vote du comité permanent du 27 mars 2017 (**considérant H**), la Commission tient à souligner que l’absence de majorité qualifiée – c’est-à-dire que les États membres ne parviennent pas à émettre un avis sur les autorisations relatives aux denrées alimentaires et aliments pour animaux GM – est le facteur sous-jacent de la proposition législative[[2]](#footnote-2) de la Commission, qui une fois adoptée par les colégislateurs, permettrait aux États membres de restreindre ou d’interdire l’utilisation de denrées alimentaires ou d’aliments pour animaux GM sur leur territoire pour des raisons autres que la sécurité.
* En ce qui concerne l’invitation à présenter une nouvelle proposition législative faite à la Commission au **considérant J**, la Commission tient à rappeler qu’elle déplore la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 rejetant la proposition législative, puisque celle-ci visait justement à *«[prendre] en compte des préoccupations nationales souvent exprimées, qui ne portent pas seulement sur les questions de sécurité des OGM pour la santé et l’environnement»*. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition d’origine, laquelle, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de restreindre ou d’interdire l’utilisation de denrées alimentaires ou d’aliments pour animaux GM après l’émission d’une décision par la Commission, sur le fondement de considérations nationales.
* De plus, comme évoqué au **considérant I**, la Commission a soumis le 14 février 2017 une proposition[[3]](#footnote-3) au Conseil et au Parlement européen visant à modifier les règles relatives au vote au sein du comité d’appel, qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, améliorerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel en matière d’OGM.
* En conclusion, la Commission souhaite souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure ordinaire, les règles en vigueur restent applicables durant les négociations entre les colégislateurs et jusqu’à ce qu’un accord final soit trouvé. En conséquence, la Commission doit continuer à traiter les demandes pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux GM.

1. Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l’EFSA, 2016. «Scientific opinion on application (EFSA-GMO-NL-2011-96) for the placing on the market of genetically modified insect-resistant and herbicide-tolerant cotton GHB119, for food and feed uses, import and processing under Regulation (EC) No 1829/2003 from Bayer CropScience AG». EFSA Journal, 2016, 14(10):4586, 27 p., doi:10.2903/j.efsa.2016.4586. [↑](#footnote-ref-1)
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés [COM(2015) 177 final]. [↑](#footnote-ref-2)
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission [COM(2017) 85 final]. [↑](#footnote-ref-3)